

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1402173

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Élections des délégués sénatoriaux
de la commune de Cohade

M. Hermitte
Rapporteur

M. Chassagne
Rapporteur public

Audience du 12 décembre 2014
Lecture du 12 décembre 2014

28-08-05-03-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
(2ème Chambre)

Vu le déféré, enregistré le 10 décembre 2014, présenté par le préfet de la Haute-Loire, qui demande au tribunal de réformer les résultats du scrutin organisé le 5 décembre 2014 dans la commune de Cohade pour la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue d'une élection partielle de sénateur ;

Le préfet soutient que, en méconnaissance de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre de proclamation des suppléants est erroné ;

Vu le procès verbal des opérations électorales en cause et les documents qui y sont annexés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2014 :
- le rapport de M. Hermitte, rapporteur ;
- les conclusions de M. Chassagne, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 284 du code électoral : « *Les conseils municipaux élisent, parmi leurs membres, dans les communes de moins de 9 000 habitants : - trois délégués pour les conseils municipaux de quinze membres (...)* » ; que l'article L. 286 du même code prévoit que : « *Le nombre de suppléants est de trois quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq (...)* » ; que l'article L. 288 de ce code dispose que : « *Dans les communes visées au chapitre II du titre IV du livre Ier du présent code, l'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément dans les conditions suivantes. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu. / Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. / (...) L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de suffrages, la préséance appartient au plus âgé.* » ;

2. Considérant que, eu égard au nombre de délégués dont bénéficie le conseil municipal de la commune de Cohade, qui est de trois, le nombre de suppléant est fixé à trois, en application des dispositions précitées de l'article L. 286 précité ; que parmi les conseillers municipaux qui ont fait acte de candidature en vue de l'élection des suppléants, M. René Teissandier, né le 1^{er} janvier 1944, Mme Brigitte Gauthier, née le 11 juillet 1967 et Mme Josiane Gidaszewski, née le 24 avril 1951, ont obtenu le nombre le plus élevé de suffrages, soit douze pour chacun des deux premiers candidats et dix pour la troisième candidate ; que l'application des dispositions de l'article L. 288 du code électoral conduit à déterminer l'ordre des suppléants en considération, d'abord du nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de voix, au bénéfice de l'âge, la préséance revenant au candidat le plus âgé ; que M. Teissandier et Mme Gauthier ayant obtenu, chacun, douze voix, M. Teissandier doit être proclamé élu comme premier suppléant au bénéfice de l'âge, Mme Gauthier comme deuxième suppléant et Mme Gidaszewski, qui a obtenu dix voix, comme troisième suppléant ; que par suite, il y a lieu de rectifier le procès verbal en ce sens ;

D E C I D E :

Article 1er : Le procès verbal des opérations électorales organisées en vue de la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue d'une élection partielle de sénateur dans la commune de Cohade est rectifié en fixant l'ordre de ces derniers ainsi qu'il suit : premier suppléant M. René Teissandier ; deuxième suppléant, Mme Brigitte Gauthier ; troisième suppléant : Mme Josiane Gidaszewski.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Haute-Loire, à M. René Teissandier, à Mme Brigitte Gauthier et à Mme Josiane Gidaszewski.

Copie en sera adressé pour information à la commune de Cohade.

Délibéré après l'audience du 12 décembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Hermitte, président,
M. Drouet, premier conseiller,
M. Bordes, premier conseiller,
Assistés de Mme Das Neves, greffier.

Lu en audience publique le 12 décembre 2014.

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

Le président,

H. DROUET

G. HERMITTE

Le greffier,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Loire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,